

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 24 novembre 2019 sur :

- l'initiative populaire 163 « Pour un pilotage démocratique de l'aéroport de Genève – Reprenons en main notre aéroport »
- la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Contreprojet à l'IN 163*) (A 2 00 – 12435), du 28 février 2019
- Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 163 « Pour un pilotage démocratique de l'aéroport de Genève – Reprenons en main notre aéroport ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 163 ? Contreprojet ?

27 novembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 25 novembre 2019,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 24 novembre 2019 sont les suivants :

- a) l'initiative populaire 163 « Pour un pilotage démocratique de l'aéroport de Genève – Reprenons en main notre aéroport »

Titulaires des droits politiques pour cette votation	268'437
Cartes de votes reçues	98'829
Bulletins rentrés	98'802
Bulletins nuls	56
Bulletins blancs	3'134
Bulletins valables	95'612
OUI	53'800

NON	41'812
-----	--------

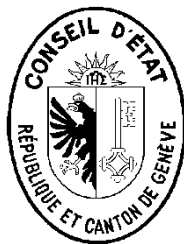
b) la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (*Contreprojet à l'IN 163*) (A 2 00 – 12435), du 28 février 2019

Titulaires des droits politiques pour cette votation	268'437
Cartes de votes reçues	98'829
Bulletins rentrés	98'802
Bulletins nuls	56
Bulletins blancs	6'308
Bulletins valables	92'438
OUI	42'378
NON	50'060

c) Question subsidiaire : Si l'initiative (IN 163 « Pour un pilotage démocratique de l'aéroport de Genève – Reprenons en main notre aéroport ») et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence ? Initiative 163 ? Contreprojet ?

Titulaires des droits politiques pour cette votation	268'437
Cartes de votes reçues	98'829
Bulletins rentrés	98'802
Bulletins nuls	56
Bulletins blancs	7'143
Bulletins valables	91'603
Initiative	50'420
Contreprojet	41'183

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 29 novembre 2019